



Arrêt

n° 104 955 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 19/05/2008 et notifiée le 30/06/2008 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) [et] de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 30/06/2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 juillet 2003.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 162.247 du 31 août 2006 du Conseil d'Etat, rejetant le recours en annulation et en suspension contre la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 3 septembre 2003.

1.3. Par courrier recommandé du 15 février 2008, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 19 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 30 juin 2008.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 03/07/2003, clôturée négativement le 05/09/2003 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 09/09/2003. Soulignons que les recours en annulation et suspension introduit le 18/09/2003 auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il ne donne pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 03/07/2003 le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

L'intéressé insiste sur ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Cependant, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le demandeur insiste sur son travail en Belgique et sur la promesse d'embauche de la société « Chez Wang SPRL ». Concernant le fait que l'intéressé a travaillé, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 03/07/2003 et le 05/09/2003. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. En outre, la promesse d'embauche dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, notons que le fait d'avoir obtenu un permis de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997).

Le requérant se réfère ensuite aux articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution belge. Un retour en Chine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et 22 Constitution belge (sic.). En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Chine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le demandeur s'attarde également sur attaches (sic.) durables sur le territoire belge. L'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Concernant la situation financière du requérant, aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa.

Le requérant fait enfin référence à l'accord « asile et immigration » de l'Orange bleue. Toutefois cet accord politique n'a pas le caractère d'une norme de droit. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. »

1.5. En date du 30 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Art 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du CGRA en date du 05.09.2003. »*

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

*« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants »* (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil notamment la suspension des décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate des actes attaqués pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la première décision entreprise sans avoir effectué au préalable un examen circonstancié de la situation du requérant et sans avoir pris sa situation « *dans l'intégralité de ses aspects* ». Elle rappelle que le requérant s'est rendu « *en Belgique afin de fuir les conséquences de l'application inhumaine du planning familial dans son pays d'origine* » et que, dès lors, il ne lui était matériellement pas possible d'envisager un déplacement vers son pays d'origine.

Sous un premier point intitulé « *concernant la recevabilité de sa demande* », elle se réfère à la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9bis de la Loi et la régularisation de situations particulières et relève que « *les circonstances dans lesquelles la partie requérante fut contrainte de fuir son pays d'origine pour éviter les conséquences de l'application stricte et inhumaine du planning familial, confirment qu'en conséquence, l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique constitue la seule solution humanitaire susceptible de résoudre les difficultés rencontrées par la partie requérante* » et qu'un retour au pays d'origine lui serait particulièrement difficile. Elle soutient à cet égard qu'un « *tel voyage lui occasionnerait des inconvénients et un risque de préjudice grave qui serait disproportionné*

par rapport à l'exigence de la loi, alors que la présence d'une offre d'emploi en Belgique lui assurerait une stabilité sur le plan financier, social et psychologique ».

Sous un second point intitulé « *concernant le fond de la demande de séjour* », elle renvoie à l'accord de gouvernement « *Leterme 1^{er}* » ainsi qu'à la déclaration gouvernementale du 20 mars 2008. Elle soutient à cet égard que « *Ces éléments doivent (...) s'analyser comme la preuve d'attaches sociales durables et fortes sur le territoire* », lesquelles font partie du droit au respect à la vie privée et familiale du requérant tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et l'article 22 de la Constitution. Après un développement théorique sur l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu'« *aucun des buts légitimes définis par le paragraphe 2 de l'article 8, ne peut raisonnablement justifier une ingérence dans le droit de la requérante (sic.) au respect de son droit à une vie familiale* ».

Elle prétend également que « *l'autorité s'est attachée à des objections de forme, sans avoir égard au fond du problème rencontré par la partie requérante, et sans lui reconnaître la réalité pourtant incontestablement établie de ses attaches fortes et durables avec le Royaume* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible – De l'erreur et de la contradiction dans la motivation – de la violation du principe général de bonne administration et du principe général de la motivation et de la proportionnalité* ».

Dans une première branche, elle soutient que « *la décision querellée ne présente pas de motivation admissible, adéquate et pertinente au sens des dispositions et principes mentionnés au moyen* ». Après un développement théorique quant à l'obligation de motivation formelle, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé qu'à un examen sommaire de la demande, sans prise en considération de la situation personnelle du requérant et d'avoir violé le principe du contradictoire, en n'ayant sollicité aucun complément d'information qui lui aurait permis de statuer en connaissance de cause. Elle relève également que « *dès lors que son entreprises (sic.) des démarches en vue d'obtenir l'autorisation régulière de séjourner sur le territoire du Royaume, il ne peut être fait grief à la partie requérante d'avoir séjournée (sic.) longtemps illégalement sur le territoire* ».

Dans une seconde branche, elle estime que la première décision attaquée est « *sans rapport raisonnable de proportionnalité entre l'interdiction querellée et l'objectif poursuivi par l'autorité* », d'autant plus que la partie défenderesse s'est abstenue d'envisager les conséquences de son acte. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération ni la situation réelle du requérant, ni son intérêt et d'avoir pris une « *mesure grave (...) et lourde de conséquences, alors qu'elle apporte la preuve de ses intentions louables et de ses démarches en vue de régulariser son séjour* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Le premier moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la Loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjourner en Belgique. Lesdites circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir le risque de persécutions au pays d'origine, la promesse d'embauche, l'article 8 de la CEDH, les attaches durables, et l'accord de l'Orange bleue, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, au point 4.2.1. du présent arrêt.

S'agissant plus particulièrement des craintes de persécutions du requérant, l'argumentation de la partie requérante tendant à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, elle se contente à cet égard de réitérer des éléments de fait figurant déjà dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi, auxquels la partie défenderesse a répondu adéquatement dans la première décision querrellée, et d'affirmer de façon non autrement étayée, ni même argumentée, que la première décision attaquée est disproportionnée, que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération l'intérêt du requérant ainsi que sa situation personnelle dans son intégralité, et d'en effectuer un examen circonstancié et que tout voyage du requérant vers la Chine « *lui occasionnerait des inconvénients et un risque de préjudice grave qui serait disproportionné par rapport à l'exigence de la loi alors que la présence d'une offre d'emploi en Belgique lui assurerait une stabilité sur le plan financier, social et psychologique* ».

Or, le Conseil ne peut qu'observer que ces dernières affirmations relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision litigieuse. Le Conseil renvoie pour le reste aux considérations concernant le contrôle de légalité figurant au point 4.2.2. du présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil remarque qu'il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé de documents complémentaires au requérant, dès lors que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'elle allègue et du fait qu'elle se trouve dans les conditions de l'article 9*bis* de la Loi, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de

manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, il ne saurait nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe du contradictoire en n'ayant pas demandé au requérant de compléter son dossier.

4.3.2. S'agissant de la circulaire précitée du 15 décembre 1998, de l'accord du gouvernement Leterme et de la déclaration gouvernementale du 20 mars 2008, le Conseil rappelle qu'un tel accord, tout comme les déclarations ministérielles et les circulaires ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Dès lors, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, n'étant pas une norme juridique, ces accords ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non la circulaire du 15 décembre 1998, l'accord gouvernemental ou la déclaration gouvernementale du 20 mars 2008.

4.3.3. En ce que la partie requérante fait valoir qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir séjourné illégalement en Belgique, force est de constater que le premier paragraphe de la décision querellée n'en constitue nullement un motif substantiel et constitue plutôt un résumé du parcours administratif et factuel du requérant qu'un motif fondant ladite décision. Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief.

4.4.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a invoqué sa vie privée en Belgique en des termes très vagues, se bornant à invoquer de façon générale l'ancrage local durable qu'il a développé en Belgique de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

4.4.3. Au surplus, à supposer la vie privée alléguée pour établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant.

Le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et notamment considéré que « *une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Chine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance.

4.4.4. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE